



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

---

**Extension et modernisation d'une déchetterie de SIEDMTO située sur le territoire de la  
commune de BRIENNE-LE-CHATEAU**

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 octobre 2020 par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) notamment le formulaire CERFA n°15679\*02, dûment complété, daté du 28 septembre 2020 ;

**VU** le rapport du 20 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le projet porté par la demande susvisée consiste à augmenter d'une centaine de m<sup>3</sup> la quantité maximale susceptible d'être présente de déchets non-dangereux au sein de la déchetterie existante, régulièrement déclarée, de BRIENNE-LE-CHATEAU exploitée par le SIEDMTO depuis une vingtaine d'années ;

**Considérant** que l'activité de simple collecte de déchets, sans autre traitement que le broyage quelques jours par an de déchets verts, ne génère pas d'émissions chroniques ni significatives dans l'atmosphère ou le milieu aquatique et que par ailleurs, le traitement des eaux pluviales est prévu par le demandeur ;

**Considérant** que le projet s'accompagne de travaux de mise en conformité et de sécurisation de cette déchetterie ouverte au public ;

**Considérant** que la déchetterie, implantée sur une parcelle de 3600 m<sup>2</sup>, est localisée à l'écart de toute zone habitée dans un environnement agricole (grandes cultures) sans sensibilité environnementale particulière que la nature de cette activité, déjà régulièrement exercée à un niveau comparable, menacerait ;

**Considérant** qu'aucune des trois conditions énoncées à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement n'étant remplie, la demande peut être instruite selon la procédure d'enregistrement définie aux articles R. 512-46-11 et suivants ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-46-9 du code de l'environnement, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) déposée par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO, siège : 36 rue des Varennes 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ) pour l'extension d'une déchetterie localisée le long de la route départementale n°6 reliant PERTHES-LÈS-BRIENNE à BRIENNE-LE-CHÂTEAU, parcelle ZD n° 104, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 25 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Aube

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700  
PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie postale (25, Rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX) ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))